



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE



www.cds07.fr

Comité Départemental Spéléologie

ARDECHE

COMITE DEPARTEMENTAL SPELEOLOGIE

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE EN SECOURS SOUTERRAIN

Entre :

Le Préfet de l'Ardèche, d'une part,

Et :

Le Comité Départemental de Spéléologie de l'Ardèche (CDS07) et pour lui son président, M. Benjamin THOMINE, d'autre part.

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 1157-2005 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu la circulaire INT 0500070C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours ;

Vu la circulaire INT 600050C du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

Vu la circulaire INT 0717C du 13 février 2007 relative au développement du bénévolat dans les associations agréées de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération Française de Spéléologie (FFS) ;

Vu la convention d'assistance technique nationale en date du 14 janvier 2014, entre le ministère de l'Intérieur (DGSCGC) d'une part et la Fédération Française de Spéléologie (FFS) d'autre part, et notamment son article 11.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Comité Départemental de Spéléologie de l'Ardèche (CDS07), par l'intermédiaire de sa commission secours dénommée Spéléo Secours Français de l'Ardèche (SSF07), apporte son concours et celui de ses adhérents, sur demande du Préfet, aux missions de secours souterrain.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'INTERVENTION DU SSF07

Le SSF07 est habilité à exercer des opérations de secours en milieu souterrain, conformément à l'agrément national de sécurité civile dont dispose la Fédération Française de Spéléologie.

Le milieu souterrain comprend les cavités souterraines naturelles ou artificielles, qu'elles soient noyées ou à l'air libre.

ARTICLE 3 : DIRECTION ET COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS

La participation du SSF s'inscrit dans le dispositif opérationnel de sécurité civile sous l'autorité du Préfet ou de son représentant, directeur des opérations de secours (DOS), et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de son représentant, commandant des opérations de secours (COS).

ARTICLE 4 : LE CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL EN SPELEOLOGIE

Le Président du SSF, sur demande du CDS07, propose au Préfet de l'Ardèche un Conseiller Technique Départemental en Spéléologie (CTDS) ainsi que, le cas échéant, des Conseillers Techniques en Spéléologie Adjoints (CTDSA). Le CTDS et les CTDSA sont nommés par arrêté du Préfet de l'Ardèche.

L'organisation et la gestion des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des secours en milieu souterrain relèvent de compétences issues de formations spécifiques organisées par le SSF et aboutissant à la qualification de CTDS et CTDSA.

ARTICLE 5 : PLAN DE SECOURS SPELEO

Les conditions d'alerte et d'intervention des équipes du SSF07 sont précisées dans le cadre des dispositions spécifiques « spéléo-secours » du plan ORSEC départemental, en cohérence avec les principes fixés par la présente convention.

Ces dispositions spécifiques ORSEC ont pour objet d'assurer en cas d'alerte, de suspicion d'accident ou d'accident en milieu souterrain, l'intervention rapide des équipes de secours, notamment des équipes spécialisées du SSF, et la mise en œuvre dans les plus brefs délais des moyens matériels et humains nécessaires à l'opération. Elles précisent le rôle du CTDS et/ou ses adjoints hors des missions de sauvetage.

La communication sur les opérations relevant des dispositions spécifiques « spéléo-secours » du plan ORSEC départemental est du ressort exclusif du DOS.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF D'ALERTE

Dès réception d'une alerte relative à un accident ou une suspicion d'accident en milieu souterrain, le Centre de Régulation et de Traitement de l'Alerte (CRTA)/CODIS ou toute autorité recevant l'alerte fait appel au CTDS (ou à défaut à un de ses adjoints) pour l'évaluation des moyens humains et matériels à mettre en œuvre si nécessaire et, a minima, pour information.

Quand la 1^{ère} alerte est reçue par le CTDS (ou un de ses adjoints), elle est transmise au CRTA/CODIS sans délai.

ARTICLE 7 : NATURE DU CONCOURS

Le CDS07, par l'intermédiaire de sa commission spécialisée SSF07, s'engage à renforcer les moyens de secours des pouvoirs publics et mettre à leur disposition, autant que de besoin, des moyens en personnels et matériels spécifiques aux secours en milieu souterrain.

Lors d'une opération de secours, le CTDS (ou un de ses adjoints) propose au COS les moyens matériels et humains et la stratégie à mettre en œuvre en milieu souterrain.

Le DOS arrête en relation avec le COS le dispositif de secours en milieu souterrain, sur proposition du CTDS (ou d'un de ses adjoints).

En application de la stratégie d'intervention retenue par le DOS et mise en œuvre par le COS, le CTDS (ou un de ses adjoints) précise les missions souterraines et constitue les équipes appelées à intervenir en milieu souterrain.

ARTICLE 8 : MODALITES DU CONCOURS

Les intervenants du SSF07 sollicités dans le cadre de la présente convention font l'objet d'une réquisition par arrêté préfectoral conformément aux articles L742-12 à L742-15 du code de la sécurité intérieure.

Les intervenants du SSF reçoivent du DOS et du COS des instructions conformément aux articles L742-1 et L742-2 du code de la sécurité intérieure et L1424-4 du code général des collectivités territoriales.

Les intervenants du SSF sont porteurs d'une tenue ou d'un moyen d'identification comportant le sigle du SSF.

Lorsque les opérations de secours exigent des concours extérieurs au département, le préfet en fait la demande auprès du centre opérationnel de zone (COZ) qui peut, avec le concours de la cellule opérationnelle nationale du SSF, mettre en œuvre par voie de réquisition des moyens provenant d'autres départements.

ARTICLE 9 : SITUATION JURIDIQUE

Les intervenants du SSF sollicités dans le cadre de cette convention bénéficient de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public.

Ils s'engagent à observer les règles de discrétion et de secret professionnels, telles que définies par l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, pour les faits qu'ils ont à connaître dans le cadre de l'application de la présente convention.

Ils respectent également les règles de sécurité et d'organisation arrêtées par le COS.

ARTICLE 10 : SITUATION FINANCIERE

Les membres du SSF07 engagés dans le cadre de la présente convention sont dédommagés des frais inhérents aux opérations de secours par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche (SDIS07), conformément aux dispositions de l'article L742-11 à 13 et L742-15 du code de la sécurité intérieure et à la convention financière établie entre le service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche et le comité départemental de spéléologie.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention est applicable un an à partir de sa signature, sous réserve du maintien de l'agrément opérationnel national de la structure SSF départementale. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est établie sous réserve de l'évolution des dispositions de la convention d'assistance technique nationale conclue entre le ministère de l'Intérieur (DGSCGC) et la FFS.

Les conditions d'application de la présente convention feront l'objet d'une évaluation annuelle entre les parties signataires, en y associant un représentant du SDIS.

Fait à Privas, le 07 juillet 2014

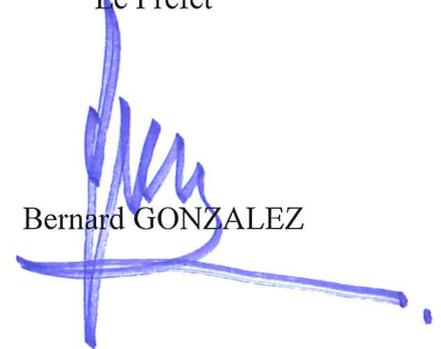
Le Président du Comité Départemental de Spéléologie

Benjamin THOMINE



Le Préfet

Bernard GONZALEZ



Copies :

- CTDS et CTDSA
- SDIS
- Ministère de l'Intérieur (DGSCGC)